

Chapitre IV

Discipline

Art. 14. - Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents nommés conformément aux dispositions du premier et du deuxième paragraphes de l'article 2 du présent décret comprennent :

- les sanctions de premier degré qui sont :
 - * l'avertissement,
 - * le blâme,
- les sanctions de deuxième degré qui sont :
 - * l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant pas excéder 15 jours,
 - * l'exclusion définitive.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire sans consultation du conseil de discipline, le résident intéressé doit être dûment entendu.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire ou son représentant : président.
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre.
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie : membre.
- deux représentants du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire ou les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire : membres.
- un représentant des résidents tiré au sort, pour une période d'une année : membre.

La procédure suivie par le conseil de discipline est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les résidents nommés conformément au troisième paragraphe de l'article 2 du présent décret sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée.

TITRE II

DE LA FORMATION ET DES EXAMENS DE SPECIALITE

Art. 15. - Le contenu, les modalités de formation du cycle de résidanat et les examens dans chaque spécialité ainsi que les conditions d'acquisition du titre d'ancien résident en médecine vétérinaire sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire après avis du conseil scientifique.

Art. 16. - Le diplôme de médecin vétérinaire spécialiste est délivré aux résidents en médecine vétérinaire ayant effectué un cycle de résidanat complet, tel que prévu par l'article 7 du présent décret et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves théoriques et pratiques.

Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire.

Art. 17. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003, modifiant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel que ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecins vétérinaires en Tunisie telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-324 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant des études doctorales en sciences agronomiques,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 9 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). - Les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sont recrutés par voie de concours sur épreuves, titres et travaux.

Les modalités d'organisation du concours, ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Ce concours est ouvert aux :

1- Anciens résidents en médecine vétérinaire ne dépassant pas leurs participations au concours sus-indiqué deux fois au maximum.

2- Médecins vétérinaires spécialistes,

3- Médecins vétérinaires titulaires du diplôme de doctorat prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998 susvisé ou d'un diplôme admis en équivalence.

4- Médecins vétérinaires affectés pendant quatre années consécutives au minimum à l'une des chaires d'enseignement de l'école nationale de médecine vétérinaire pour une période de quatre ans à partir de la publication du présent décret.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 13 novembre 2003, portant report d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 août 2003, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Arrête :

Article premier. - Est reportée au 29 décembre 2003 et jour suivants, la date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecture général ouvert par l'arrêté susvisé du 15 août 2003.

Art. 2. - Est reportée au 29 novembre 2003, la date de clôture du registre d'inscription.

Tunis, le 13 novembre 2003.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 13 novembre 2003, portant report d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,